



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2017

CONVOCAATION

Le 20 juin 2017, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 27 juin 2017 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2017/06/072 :**
Conseil municipal du 6 juin 2017
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2017/06/073 :**
Plan local d'urbanisme
Application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme
- 3) **Délibération n° 2017/06/074 :**
Plan local d'urbanisme
Arrêt du projet de plan local d'urbanisme révisé et bilan de la concertation
- 4) **Délibération n° 2017/06/075 :**
Investissements communaux
Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police
- 5) **Délibération n° 2017/06/076 :**
Restauration scolaire
Autorisation donnée au Maire de conclure un marché de prestation de repas – période 2017-2021
- 6) **Délibération n° 2017/06/077 :**
Rénovation thermique de l'école maternelle
Autorisation donnée au Maire de conclure les marchés de travaux
- 7) **Délibération n° 2017/06/078 :**
Accueil de loisirs sans hébergement
Définition de vacances d'animation
- 8) **Délibération n° 2017/06/079 :**
Service de restauration scolaire
Création d'emplois non permanents à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité
- 9) **Délibération n° 2017/06/080 :**
Service de restauration scolaire
Rémunération de travaux supplémentaires des personnels volontaires de l'Éducation Nationale
- 10) **Délibération n° 2017/06/081 :**
Accueil du jeune enfant
Conclusion d'un contrat d'apprentissage en alternance
- 11) **Délibération n° 2017/06/082 :**
Etudes surveillées
Modalités de rémunération des travaux d'encadrement d'études surveillées
- 12) **Délibération n° 2017/06/083 :**
Activités socioculturelles
Définition des vacances des intervenants
- 13) **Délibération n° 2017/06/084 :**
Animation « L'Heure du Conte »
Définition de vacances

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

14) Délibération n° 2017/06/085 :**Ressources humaines**

Mise à jour du tableau des emplois communaux

15) Délibération n° 2017/06/086 :**Budget communal**

Décision modificative n° 1

16) Délibération n° 2017/06/087 :**Etudes surveillées**

Modification de la grille tarifaire

17) Délibération n° 2017/06/088 :**Relais d'Assistantes Maternelles**

Modification du règlement intérieur

18) Délibération n° 2017/06/089 :**Manifestations communales**

Tarification des droits de participation au Marché de Noël

19) Délibération n° 2017/06/090 :**Ressources humaines**

Mise à disposition temporaire de personnel

20) Délibération n° 2017/06/091 :**Politique scolaire**

Convention de participation financière – frais de scolarité en classe d'inclusion scolaire

21) Questions diverses◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2017

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

◇ Jury d'assises

Tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2018

**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

PRESENTS : *M^{mes} et MM. M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE (*), Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET et Christine DIARD.*

POUVOIRS : *de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI*

ABSENT : *M. Franck COUGOULAT.*

() Monsieur Sébastien DROGUE a quitté la séance à 21h15 donnant pouvoir à Monsieur Patrice BERTRAND qui a délibéré en son nom sur les questions n° 20 et 3 appelées par l'ordre du jour.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Compte tenu de l'impossibilité pour le représentant du bureau d'études qui a accompagné la Commune dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme révisé, d'être présent à l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire a repoussé à la fin de la séance l'examen du point n° 3 qui nécessitait son intervention.

I – 2017/06/072 - CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2017 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 6 juin 2017, affiché en Mairie le 19 juin 2017 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 6 juin 2017 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2017/06/073 –PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DU DECRET N° 2015-1783 RELATIF AU CODE DE L'URBANISME

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la révision générale du plan local d'urbanisme de la Commune a été prescrite par délibération n° 2013/01/02 en date du 30 janvier 2013 sur le fondement du I de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, a modifié les dispositions réglementaires applicables à la teneur des plans locaux d'urbanisme : il a notamment introduit la possibilité de recourir à de nouveaux outils à l'exemple des « secteurs de taille et de capacité limitées » (SETCAL) susceptibles d'être délimités en zone naturelle, agricole ou forestière, ou bien encore a défini les destinations et sous-destinations pouvant être autorisées par le règlement du plan.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que ce décret vient en application de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée qu'en application de l'article 12 du décret susdit prévoit que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.* »

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que les dispositions réglementaires du code telles qu'elles ont résulté du décret n° 2015-1783 présentent une pertinence particulière au regard des objectifs poursuivis par la Collectivité et qu'il est donc opportun de décider que ces dispositions s'appliqueront au plan local d'urbanisme en cours de révision, comme le permettent l'article 12 suscit.

Il est dès lors proposé au conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles R.123-1 à R.123-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 6 septembre 2005 ;

Vu la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;

- d'APPLIQUER les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016, au plan local d'urbanisme en cours de révision de la Commune de Communay.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE aurait souhaité une présentation plus détaillée des dispositions légales ; Monsieur le Maire souligne que le décret compte pas moins de 55 articles. Monsieur Laurent VERDONE juge néanmoins que le résumé qui en est fait l'est de façon trop forte : on aurait pu aller un peu plus dans le détail.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

III – 2017/06/074 – PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'engager la Commune dans un processus de développement maîtrisé et qui satisfasse les enjeux contemporains en termes de population, d'habitat, d'économie et d'environnement, a été prescrite la révision générale du Plan local d'urbanisme par la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013.

Monsieur Patrice BERTRAND informe ensuite l'assemblée qu'en vertu de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme et au terme de son élaboration, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'assemblée délibérante préalablement à sa transmission pour avis aux personnes publiques associées et à sa soumission à l'enquête publique prévue par l'article L.153-19.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que la Commune parvient aujourd'hui à cette étape essentielle de la procédure engagée en 2013, le projet de la Commune étant désormais établi pour les 10 à 15 prochaines années.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste dès l'abord sur le fait que le projet de la Commune n'a pas été de bouleverser profondément l'économie générale du plan local d'urbanisme en vigueur depuis 2005 mais de l'adapter à l'accentuation de certains des enjeux identifiés à l'époque ou de prendre en compte des enjeux apparus depuis dans les communes péri-urbaines qui constituent la marche de l'agglomération lyonnaise. Par ailleurs, il s'avérerait indispensable de retranscrire dans ce document de planification, l'ensemble des évolutions réglementaires connues depuis 2005 dans un contexte législatif également profondément modifié ; cela concerne en premier lieu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise adopté en 2010 et dont les dispositions du plan local d'urbanisme doivent respecter les orientations et prescriptions.

Ces précisions apportées, Monsieur Patrice BERTRAND retrace les grandes thématiques abordées ainsi que les orientations dégagées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme afin de permettre à l'assemblée d'arrêter le projet qui en a résulté ; Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette délibération a également pour vocation de tirer le bilan de la concertation organisée tout au long de la procédure afin de préciser le mieux possible le projet de la Commune ; à ce titre, il en expose les différentes modalités.

I – Les objectifs poursuivis

Monsieur Patrice BERTRAND souligne les objectifs mis à cette procédure, objectifs traduits dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mis en débat lors de la séance du conseil municipal du 10 mai 2016 :

- *mettre en conformité* le Plan Local d'Urbanisme de Communay *avec le cadre législatif* résultant de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « *loi Grenelle I* » et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National Pour l'Environnement, dite « *Grenelle II* »,

notamment afin d'améliorer la prise en compte des problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives définis par ces textes ;

- *mettre en compatibilité* le Plan local d'Urbanisme avec le *Schéma de COhérence Territorial* de l'Agglomération Lyonnaise dit « *SCOT 2030* » ;
- *définir le développement d'une urbanisation future raisonnée* en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- *encourager la diversification des fonctions urbaines* pour la qualité de vie des Communaysards actuels et attendus, en matière de commerce, de services et d'équipements ;
- permettre de recouvrer une *croissance démographique modérée* et une *mixité sociale* ;
- veiller à une *utilisation économe des espaces* par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, éventuels supports d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain, forme d'optimisation de l'espace qui ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou de liaisons douces ;
- veiller à promouvoir des *formes urbaines plus sobres en énergie* et s'intégrant de façon cohérente dans l'espace urbain ou en extension des zones bâties existantes ;
- favoriser la *diversification de l'offre de logements*, pour permettre un *parcours résidentiel* sur la commune et réduire le déficit d'offre de logements abordables sur le territoire ;
- *protéger* et mettre en valeur les *espaces agricoles et naturels* ;
- poursuivre l'*amélioration de la circulation et du stationnement* sur la commune tout en favorisant les *déplacements alternatifs* aux véhicules motorisés.

II – Les grandes orientations retenues

Afin de mieux cerner les enjeux du plan local d'urbanisme tel qu'il a résulté de cette procédure, et sa concordance avec les objectifs évoqués ci-dessus, Monsieur Patrice BERTRAND rappelle ensuite les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable présentés à l'assemblée lors du débat organisé le 10 mai 2016 et que le plan local d'urbanisme retranscrit dans ses différentes composantes réglementaires :

- *1 - la protection des espaces naturels agricoles et forestiers par la mise en œuvre des zones A (agricoles) et N (naturelles)*

A/ Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques par :

- le maintien des grands espaces perméables à dominante agricole et naturelle localisés au Nord et au Sud du territoire communal ;
- la préservation du bois de Cornavan ;
- le maintien de la zone humide ;
- le renforcement des corridors écologiques menacés
- la mise en valeur de la trame verte urbaine

B/ Protection des espaces agricoles

Le projet de la commune est de préserver les grands espaces à dominante naturelle et agricole essentiellement dans le secteur Nord, Nord-Est, et au Sud dans le secteur de Cornavan.

Cela se traduit par :

- l'autorisation du développement des sites d'exploitations agricoles existants ;
- la limitation de la consommation des espaces agricoles ;
- la prise de mesure évitant l'enclavement des parcelles agricoles.

- 2 - la mise en valeur du paysage par la mise en œuvre de zones N (naturelles) et spécifiques comme la zone Up (zone de protection du paysage à l'intérieur de la tache urbaine) mais aussi d'outils spécifiques tels que les Espaces boisés classés, protection au titre de l'article L.151-19, prescription architecturale dans le règlement, etc.

A/ Le grand paysage

Le projet s'attache à :

- maintenir et mettre en valeur le paysage agricole
- contenir l'urbanisation à l'intérieur et au plus proche de la tache urbaine
- atténuer et ne pas accentuer les ruptures et coupures dans le paysage
- préserver et mettre en évidence les vues sur le grand paysage et le tissu urbain

B/ Les valeurs paysagères

Ces valeurs paysagères sont préservées et mises en valeur dans le cadre du projet :

- soit lorsqu'elles participent du grand paysage par une protection stricte de l'espace ;
- soit lorsqu'elles participent plus du paysage urbain ou d'un secteur naturel et paysager particulier, par une réglementation précise et localisée par exemple concernant l'aspect des constructions à venir ou les moyens de préservation du site et des constructions.

Enfin, au-delà de ce petit patrimoine, le projet cherche à faciliter une inscription harmonieuse des futures constructions dans leur site d'implantation, dans le cadre du règlement.

- 3 - la prise en compte des risques et des nuisances en contrôlant l'urbanisation dans les secteurs impactés, et par le report de l'étude d'aléas géologiques

A/ Risques naturels

Le projet vise à éviter d'accroître le risque d'inondation, en préservant les secteurs concernés à dominante naturelle afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations. De plus, les bâtiments devront respecter les règles de constructions tenant compte du risque sismique.

B/ Risques technologiques et nuisances

Ensuite, le projet tient compte des risques et nuisances suivantes, en contrôlant l'urbanisation dans ces secteurs :

- le risque de transport de matières dangereuses par voie routière ;
- l'aléa minier associé à des risques d'effondrement et de tassement ;
- les nuisances sonores associées à l'A46, la RN 7, la RD 307 et la RD307 B ;
- les lignes haute tension
- la canalisation de transport de gaz haute pression « Corbas-Ternay ».

- 4 - les Equipements par la mise en place d'une zone Ue dédiée aux équipements et l'inscription d'emplacements réservés

A/ Maintien des équipements existants

Le Projet de développement de la commune a pour objectif d'assurer la pérennité et le développement de ces équipements.

B/ Envisager des évolutions et un développement des équipements

Le projet de la Commune prévoit de :

- renforcer le pôle d'équipements sportifs et de loisirs par la création d'une salle des fêtes (site de la Plaine)
- prévoir et assurer un développement des équipements scolaires
- permettre et favoriser la création de nouveaux équipements qui s'adressent à toutes les générations

C/ Adéquation des réseaux avec le développement urbain

D/ Le développement des communications numériques

- 5- l'attractivité touristique, de loisir et patrimoniale par création de secteurs NI à vocation d'accueil d'activités touristiques et de loisirs

Cela se traduit par :

- la mise en valeur des pôles d'attractivités touristiques :
 - le centre historique patrimonial
 - la mise en valeur du patrimoine minier
- la création d'un espace de loisirs, sous la forme d'un poumon vert, en centre urbain à proximité du cimetière.
- de plus, le projet conforte des espaces de loisirs de proximité pour les habitants de la commune :
 - le Bois de Cornavent,
 - le secteur du « crassier » à proximité des terrains sportifs actuels (tennis) qui pourra également permettre par exemple, l'accueil d'une aire d'accueil camping-car, un skatepark...
 - le parc de la Source, Rue des Bonnières.
- enfin, le projet permet l'accueil d'équipements dédiés au tourisme ou aux activités de loisirs.
- 6 -le maintien et le développement de l'équipement commercial et des services par la mise en œuvre d'un périmètre de protection des commerces en centre-bourg et d'une zone 2AUIc non ouverte à l'urbanisation et à vocation d'accueil de commerces et d'habitat

Le projet de la commune est de permettre la création d'une nouvelle polarité commerciale et de services en entrée de ville intégrée dans un projet urbain mixte : secteur du collège ; en synergie avec le maintien des commerces du centre-bourg qui sont protégés.

- 7 - le développement économique par la mise en œuvre des zones UI et IAUI

Le projet prévoit :

- le maintien et le développement des activités économiques existantes ;
- la création d'une zone artisanale en prolongement de l'existant dans le secteur de Charvas ;
- le développement d'activités mixtes (artisanat, tertiaire, industrie) sur le secteur Sud-Ouest, enclavé entre les grandes infrastructures de transport et en lien avec le pôle économique limitrophe, correspondant à la Zone des Platières sur Chasse sur Rhône.
- 8 - les transports et les déplacements par la mise en œuvre d'emplacements réservé pour élargissement ou création de voies publiques pour les piétons ou les déplacements automobiles

A/ Inciter à l'utilisation de mode de déplacement doux au centre urbain

Le projet de la commune est de favoriser les déplacements en mode doux au centre-urbain où se concentre la majorité des commerces, services et équipements. Pour inciter à ces déplacements doux, il faudra conforter les cheminements sécurisés existants et favoriser leur développement dans le tissu urbain central

B/ Faciliter et sécuriser les circulations viaires en centre urbain

Le projet prévoit afin de faciliter les déplacements viaires :

- la création d'une liaison viaire entre la Rue Georges Brassens, la Rue du Sillon et la Route de Ternay ;
- le désenclavement à terme de l'immeuble collectif Rue des Bonnières, avec la création d'une liaison jusqu'à la Rue du Mazet ;
- la création d'une liaison viaire de desserte locale : de la Rue du 19 Mars 1962 à la Rue du Château d'eau au Nord, le Chemin des Cussinettes, sera, à terme, une liaison viaire de desserte locale ;
- sera également organisé la liaison à l'Est avec la Rue des Savouges.

C/ Renforcement du réseau de sentiers pédestres et chemins ruraux

Ainsi, le projet cherche :

- à renforcer le réseau de sentier pédestre, en facilitant leur développement
- à atténuer les difficultés de circulation des engins agricoles sur la commune.

De plus, le projet prévoit la création d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur autoroutier.

• 9 - l'Habitat

La commune disposant d'un objectif de logements sociaux important à l'horizon 2025, il apparaît nécessaire pour permettre ces objectifs tout en ne pénalisant pas la production de logement classique sur la commune, répondant à un besoin, de prévoir un horizon de travail relativement long à l'horizon 2030. Pour autant, le PLU présente un phasage de cette urbanisation :

- à court terme à l'horizon 2020 qui se cale sur les projections du PLH
- à moyen terme à l'horizon 2025 qui permette de tendre vers l'objectif à atteindre en logements sociaux
- à long terme sur la période 2025-2030

La croissance attendue de la population dans ce contexte est la suivante :

- 2015-2020 : 2,3 % de croissance annuelle moyenne
- 2021-2032 : 1,5 % de croissance annuelle moyenne

• 10 - la Mixité sociale

Le projet de développement sur la commune privilégie une mixité de l'habitat entre les trois formes définies dans le SCoT. L'objectif est de prévoir dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, qu'un minimum de 30% des logements créés correspondent à du logement locatif social.

• 11 - la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le projet de la commune consiste à privilégier un renouvellement urbain à court terme par :

- une prise en compte du potentiel en division parcellaire ;
- une occupation privilégiée des dents creuses ;

- une analyse de la vacance.

Au regard du potentiel estimé en renouvellement urbain et en densification, il sera admis un potentiel à moyen ou long terme maîtrisé en extension.

III – Les modalités de la concertation

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle enfin les modalités de la concertation telles que définies par la délibération du 30 janvier 2013, amendée par délibération n° 2015/02/009 en date du 10 février 2015 :

- *mise à disposition du public*, durant toute la durée d'élaboration du projet, *d'un registre* permettant de recueillir les avis et suggestions de la population
- organisation de *deux réunions publiques* au moins, lors des étapes suivantes de la procédure :
 - *après la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux personnes publiques associées ainsi qu'au conseil municipal qui en débattrà ;*
 - *après la présentation de la traduction règlementaire de ce projet aux personnes publiques associées.*
- *information* sur l'avancement des études et sur le contenu du projet préalablement à chacune des réunions publiques susdites ;
- *information* régulière dans les *documents d'information municipale* généraux ou dédiés ainsi que sur le site internet de la commune et dans la presse locale ;

Monsieur Patrice BERTRAND expose donc que la concertation ainsi envisagée s'est traduite de la façon suivante :

- un registre a été ouvert en Mairie en janvier 2013 et a recueilli jusqu'à ce jour 16 contributions ;
- les documents produits au fil de l'élaboration du plan local d'urbanisme ont été mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, et plus particulièrement le diagnostic et les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- une consultation des agriculteurs de la Commune sous forme d'une réunion est intervenue dans le cadre du diagnostic ;
- une réunion publique a été organisée le 14 juin 2016 dont l'objet était la présentation des grandes orientations ;
- une seconde réunion publique est intervenue le 30 mars 2017 relativement au projet de plan local d'urbanisme avant arrêt ;
- trois réunions sont intervenues avec les personnes publiques associées relatives au diagnostic puis aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et enfin au projet de plan local d'urbanisme avant arrêt ;
- le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le projet de plan local d'urbanisme avant arrêt ont fait l'objet d'un examen environnemental en présence des personnes publiques associées ;
- des rencontres informelles sont intervenues sur des thématiques spécifiques (logement, commerce, etc.) notamment avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement ou ceux du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, porteur du Scot.

Monsieur Patrice BERTRAND tient plus particulièrement à souligner que cette concertation a permis au projet de connaître des évolutions notables au cours de son élaboration pour aboutir au projet présenté en la présente séance :

- une réflexion a pu être engagée quant à la future zone d'activité commerciale et d'habitat qui est inscrite au plan de zonage mais classée en zone à urbaniser à terme ;
- une attention particulière a été apportée au phasage du développement urbain tel que projeté à l'horizon 2030 en termes de population et de logements afin d'anticiper sur les besoins à venir et les objectifs assignés à la Commune notamment en matière de logements locatifs sociaux ; cela a impliqué la limitation voire la réduction de certains secteurs à urbaniser au profit du respect de l'obligation préalable de densification urbaine ;

- la préservation des espaces naturels et agricoles a constitué également un des enjeux majeurs de la réflexion conduite par la Municipalité ; cet enjeu essentiel a été concilié avec la problématique de la gestion du bâtiment et son évolution pour des agriculteurs en voie d'arrêt d'activité.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste sur le travail de réflexion collective qui a été conduit tout au long de la procédure dans un souci constant de pragmatisme afin de maintenir continûment le lien entre préservation des caractéristiques propres au village de Communay, qui en fait la qualité et l'attractivité, et adaptation de son développement futur aux évolutions qu'est appelée à connaître inéluctablement la ceinture péri-urbaine de Lyon dont il relève.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle enfin à l'assemblée que le projet de plan local d'urbanisme révisé a intégré certains des nouveaux outils introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et plus largement, par la prise en compte des dispositions de modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, tend à répondre aux enjeux de cohérence, de clarté et de lisibilité souhaités par l'Etat pour ce type de document.

Aussi, à la vue de tous ces éléments, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée que le projet de Plan local d'urbanisme est aujourd'hui prêt à être arrêté comme le prescrit l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme avant sa soumission aux personnes publiques associées puis à enquête publique avant approbation.

Il est dès lors proposé au conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles R.123-1 à R.123-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 6 septembre 2005 dans sa version actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2015/02/009 en date du 10 février 2015 portant modification des modalités de concertation attachées à la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017/06/074 en date du 27 juin 2017 décidant de l'application à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Communay des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le débat organisé le 10 mai 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la concertation conduite dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme révisé tel qu'annexé à la présente délibération et notamment son rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, la liste des emplacements réservés, les annexes littérales et graphiques ;

Considérant le porter-à-connaissance de l'Etat ;

Considérant la teneur du débat organisé en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant les échanges entretenus avec les personnes publiques associées et notamment lors des trois réunions organisées dans ce cadre ;

Considérant que la concertation conduite par la Commune s'est effectuée dans le respect des modalités déterminées par le conseil municipal et qu'il peut en être tiré le bilan ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes à consulter ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et autres organismes ;

- de PRENDRE ACTE du bilan de la concertation présenté en séance ;
- d'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de SOUMETTRE pour avis le projet de plan local d'urbanisme présentement arrêté :
 - aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
 - au Préfet du Département du Rhône en tant qu'autorité environnementale en cas de réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur le projet ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- de PRÉCISER que conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de plan local d'urbanisme tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la Commune, www.communay.fr rubrique Urbanisme ;
- d'INDIQUER également que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE débute son intervention en effectuant une remarque de forme : il est demandé aux élus de valider un projet de plus de 480 pages très denses, à lire en une semaine puisqu'adressé avec la convocation du conseil ; il indique de ce fait ne pas pouvoir juger de la pertinence d'un tel dossier pour cette question de forme. Il regrette de plus que la présentation intervienne aussi tard et cela en plus le soir de la réunion du Fer Autrement. Il estime enfin que cela n'est pas respectueux à l'égard de la population comme des élus.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que bien que le dossier soit effectivement très conséquent, il a déjà été débattu, présenté à deux réunions publiques et présenté aux élus d'opposition. Si le nombre de pages est important c'est que le dossier reprend tous les éléments déjà présentés.

Monsieur Laurent VERDONE n'entend pas revenir sur le débat du PADD ou la réunion publique où un document de synthèse de 40 pages avait été diffusé ce dont il remercie Monsieur Patrice BERTRAND. Toutefois, la qualité du travail présenté est aujourd'hui impossible à juger compte tenu de la forme qu'il revêt.

Monsieur Patrice BERTRAND prend acte de ce point de vue qu'il respecte.

Monsieur BENOIT de l'Atelier du Triangle effectue une présentation synthétique du projet de plan local d'urbanisme révisé mettant notamment en exergue les points suivants :

- le dossier rappelle le diagnostic établi en préalable de la procédure, dessine les objectifs poursuivis et dans un second temps en assure la traduction réglementaire ;
- le PLU révisé constitue plus une adaptation de celui de 2005 qu'il ne procède à de grands changements ;
- un élément a été plus affiné : les enjeux liés aux risques et aux aléas lesquels ont été reportés au plan de zonage ;
- l'un des enjeux du nouveau PLU est la préservation du commerce en centre-bourg : à cette fin, le périmètre de sauvegarde préexistant avec droit de préemption a été maintenu. Il a néanmoins été envisagé une nouvelle polarité commerciale entre Communay et Ternay. Une réflexion a été conduite et a abouti à la création d'une zone classée 2AU à vocation mixte commerces/habitat : zone à urbaniser mais pour l'instant fermée à la construction. La Commune se donne ainsi la possibilité de réfléchir à cette zone tout en ne prévoyant pas son ouverture immédiate ; la zone sera ouverte par procédure spécifique lorsqu'un projet suffisamment convaincant verra le jour ;
- les enjeux relatifs aux déplacements doux ne se traduisent pas dans le règlement mais dans le cadre de la liste des emplacements réservés ;
- concernant le Hameau des Pins, il a été exigé de la Commune qu'elle classe l'ensemble du secteur, y compris les constructions agglomérées existantes en secteur agricole et naturel. Après discussion avec l'Etat et le SEPAL en charge du Scot, il a été donné la possibilité de maintenir le secteur en zone U mais sans possibilité d'extension ; seul un développement par densification des dents creuses sera autorisé.
- le développement de l'habitat en extension des secteurs déjà urbanisés interviendra de façon échelonnée selon le calendrier prévisionnel suivant : zones 1AU (immédiatement constructible), 2AU (horizon 2025), 3AU (horizon 2030).

Cet exposé achevé, Monsieur Bertrand MERLET indique qu'à l'identique de Monsieur Laurent VERDONE, il n'a pas eu le temps matériel de lire les 480 pages du document transmis. Il souhaite néanmoins revenir sur le sujet du commerce : à Communay, la situation est difficile notamment pour le commerce de proximité situé Rue Centrale. Il note que bien entendu, la Municipalité souhaite préserver ce commerce puisqu'elle reprend le périmètre de sauvegarde institué par l'équipe précédente avec succès. Mais affirmer maintenir le commerce Rue Centrale et créer en même temps une zone en limite de Ternay sans l'ouvrir constitue en fait un appel à candidatures pour les grands opérateurs : « on a un terrain pour vous, proposez un projet ». Un tel équipement signifierait la mort du commerce Rue Centrale ; ce dernier est certes en difficulté mais il ne faut pas l'achever. Or là, on déstabiliserait le commerce de proximité de Communay et de Ternay.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ce projet ne faisait pas partie du programme de campagne de l'équipe municipale et ne fait pas l'unanimité au sein de l'équipe. Il sera donc laissé à l'appréciation de l'équipe qui sera là au mandat prochain. Ce projet mérite beaucoup de pédagogie qui n'a pas pu encore être faite ; il n'y aura donc pas de projet d'ici à la fin du mandat actuel et la zone demeurera fermée.

Monsieur Gilles GARNAUDIER estime qu'avec cet affichage, d'une part on ne donne pas de solution pour le centre et d'autre part, si d'aventure, une moyenne surface voulait s'y installer, on ne la laisserait pas faire. Il rappelle que le *Drive* prend de plus en plus d'importance et que le complément à ce type de commerce, c'est précisément la proximité. Si aucune ouverture de la zone n'est prévue au cours de ce mandat, pourquoi l'afficher ainsi dès à présent ?

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'une réflexion est conduite sous ce mandat sur le commerce local et si aucune autre solution viable n'en sort, la zone sera ouverte mais pas avant la fin du mandat.

Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste néanmoins : alors pourquoi afficher la zone tout de suite ? quand un terrain est classé urbanisable, on ne revient pas en arrière.

Monsieur Patrice BERTRAND conteste cette affirmation : plusieurs hectares classés en zone AU du PLU 2005 seront reclassés en zone naturelle dans le Plu révisé.

Il ajoute qu'il croit que le projet de surface commerciale a un avenir sans pour autant remettre en cause le commerce local existant. Mais comme il n'y a pas unanimité de l'équipe sur cette question, le choix a été fait de ne pas ouvrir la zone dans l'immédiat tout en la prévoyant.

Monsieur Laurent VERDONE considère cet optimisme irresponsable.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que des communes pas très éloignées comptent un petit commerce dynamique tout en ayant une supérette ; ainsi Sérézin-du-Rhône où il y a un projet de nouvelle boulangerie ; Mornant où Casino a une supérette de 1000 m² avec de l'habitat autour et des petits commerces ; or le petit casino du centre-bourg a été maintenu.

Monsieur Bertrand MERLET envisage plutôt le scénario inverse : le petit Casino va disparaître et les autres partiront. Il reprend le précédent de la pharmacie et souligne le problème d'achalandage du Petit Casino. Il qualifie l'inscription de la zone d'effet d'affichage : ceux qui voudraient s'installer en centre-village du coup ne le feront pas ; c'est un élément de communication.

Monsieur Roland DEMARS lui fait observer que les trois commerces récemment ouverts sur la Commune l'ont été sur l'ancienne route départementale, pas en centre-village.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne qu'il faut intégrer un autre problème : celui de la modification des habitudes de consommation, au travers des *Drive* et autres modes type ubérisation. Elle s'affirme en accord avec l'analyse de Monsieur Gilles GARNAUDIER ; elle fait le choix de faire quelques courses au petit casino pour le maintenir mais c'est un commerce de strict dépannage ; ce commerce est déjà mort en fait et on ne peut pas le faire vivre.

Monsieur Gilles GARNAUDIER la rejoint ; mais il précise que les élus d'opposition ne disent pas que le commerce existant en centre village est suffisant ; ce qu'ils expriment est qu'avant de créer un commerce hors du village uniquement accessible en voiture, pourquoi ne pas étudier la possibilité de créer une telle surface en centre-village. De plus, en 5 minutes et en voiture, on accède déjà à la grande surface de Chasse-sur-Rhône ; quel intérêt y aurait-il à cette nouvelle surface plus petite ?

Monsieur Patrice BERTRAND apporte quelques données chiffrées : les dépenses moyennes d'alimentation pour les habitants du secteur sont estimées à 5 400 euros / ménage / an. Donc la conurbation Communay / Ternay représente un potentiel chiffre d'affaires de 20 millions d'euros ; or aujourd'hui on observe une forte évasion commerciale ; le chiffre d'affaires estimé par les enseignes intéressées pour la nouvelle surface est de 6 à 7 millions, ce qui fera encore 12 millions d'évasion. Par ailleurs, il y a un besoin de proximité pour ce type de commerce afin que les gens sans voiture puissent y accéder. Enfin, il constitue une source de création d'emplois.

Monsieur Patrice BERTRAND conclut qu'au motif qu'il est à côté de la réalité économique, on ne devrait rien faire pour le petit commerce et laisser les choses pourrir ? La Municipalité préfère prendre l'initiative sur ce sujet.

Monsieur Laurent VERDONE relève que Ternay a eu une conclusion différente de celle de Communay et part du postulat que l'équipe municipale ne cherche en fait pas d'autres solutions.

Monsieur Patrice BERTRAND explique avoir recherché en début de mandat un opérateur commercial en vue de la création d'une petite surface de 500 m² en centre-village ; mais aucun acteur du secteur n'a voulu venir car cette surface est jugée trop petite pour être rentable.

Monsieur Laurent VERDONE juge que la Municipalité va vers ce que veulent les enseignes commerciales.

Monsieur Patrice BERTRAND lui fait remarquer que l'activité s'installe près des voies de circulation et des parkings.

Monsieur Laurent VERDONE estime que le Centre-Bourg a un caractère dont les commerces de bouche participent.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que le classement en zone à constructibilité différée permettra de pouvoir discuter de façon approfondie le sujet.

Monsieur Roland DEMARS ajoute à ce propos qu'il partage le point de vue exposé sur le commerce ; la zone fermée telle que prévue permettra donc de voir l'évolution dans les prochaines années avant de prendre une décision définitive.

Monsieur Dominique BARJON revient sur le sujet du commerce Rue Centrale et plus particulièrement la situation de trois locaux :

- l'ancienne pharmacie : personne ne veut y venir ;
- le Villaggio : il marche bien mais à quel prix pour la Commune ;
- la boucherie : aucun boucher ne veut venir car l'investissement serait trop important et aucun local en centre-village n'est adapté.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'affirme d'accord avec ce qui a été dit mais trouve choquant de raisonner en termes de partage de chiffres d'affaire ; de plus, le choix municipal va à l'encontre des études qui concluent à la limite des commerces de grande surface ; enfin l'absence d'accompagnement du commerce existant est regrettable.

Monsieur le Maire lui répond que la Commune assure cet accompagnement mais que cela ne marche pas.

Madame Nadine CHANTÔME tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'un projet de grande surface qui est envisagé : c'est une petite surface à l'échelle d'une commune dont le village et sa population grandissent.

Monsieur Christian GAMET relève par ailleurs que le commerce « Mille et une ferme » dont Monsieur Laurent VERDONE est à l'origine à la CCPO a été implanté au bord de l'ancienne nationale ; pourquoi n'a-t-il pas été envisagé en centre-village ? Monsieur Laurent VERDONE explique qu'il n'y avait pas la place suffisante.

Madame Nadine CHANTÔME ajoute à son intervention qu'un contrat de sécurisation sera conclu avec l'opérateur commercial de la future zone : il devra s'engager à faire des échanges commerciaux avec les commerces locaux ; à ce titre, cette implantation pourrait constituer une chance de préserver le petit commerce de proximité et non l'inverse.

Ce sujet ayant été longuement abordé, Monsieur le Maire demande si le projet de plan local d'urbanisme appelle d'autres sujets de discussion ?

Monsieur Laurent VERDONE synthétise alors les observations principales des élus d'opposition :

- sur la forme, il juge anormal de donner un avis sur un dossier aussi conséquent dans un délai aussi court : il y a certes eu des présentations mais elles sont des résumés quand les élus doivent juger d'un ensemble.
- le commerce est un sujet important et même si il y a eu une avancée quant à la zone commerciale, il reste cette tâche au plan local d'urbanisme ;
- il souligne que l'on affirme vouloir préserver les entrées du village mais on va y implanter une zone commerciale ;
- il relève d'ailleurs que la zone d'habitation ouverte dans le cadre de la révision du PLU se situe à l'opposé de la zone commerciale ;
- il rappelle son opposition à la création de la rue de la Menuiserie, projet inutile et coûteux ;

Monsieur Laurent VERDONE conclut son intervention en indiquant qu'il y a suffisamment de points de désaccord pour que les élus d'opposition votent contre le projet de PLU.

Monsieur Gilles GARNAUDIER aborde à sa suite un autre point : les déplacements doux. Il note que le périmètre concerné est limité au centre urbain ; il rappelle qu'un PAVE PDD avait été établi sous le mandat précédent et regrette qu'il n'y soit jamais fait référence.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que tous les projets d'aménagement prévoient l'élargissement des voiries, seul moyen de création des espaces pour déplacements doux.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne toutefois que l'on a souvent beaucoup de mal à obtenir ces élargissements car il est impossible de récupérer les terrains nécessaires.

Il relève enfin le maintien de l'emplacement réservé Route de Marennes pour un élargissement de voie, là où se situent aujourd'hui les écluses. Monsieur le Maire lui répond que ce projet d'élargissement a été maintenu à cet endroit car l'on observe la survenance de nombreux accidents, dont un encore dernièrement.

Monsieur Bertrand MERLET rappelle qu'avant cet aménagement d'écluses, sortir sur cette voie constituait pourtant un réel danger car les véhicules circulaient souvent à 90 km/heure.

Monsieur le Maire considère que ce qui a ralenti les véhicules ce ne sont pas les chicanes mais les dos d'âne.

Monsieur Christian GAMET rappelle que la Maison qui devait être abattue pour réaliser le projet d'élargissement inscrit par le Département était quasi achetée par ce dernier en 2008. Monsieur Laurent VERDONE lui répond qu'il fallait tout de même encore trouver un logement à la propriétaire !

Monsieur Christian GAMET indique à l'assemblée que des mesures de vitesse ont été faites rue de la Guicharde : 60 personnes sont passées à plus de 100 km/heure.

Monsieur le Maire informe enfin Monsieur Laurent VERDONE que la voie nouvelle a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, signe que cette voie est bien utile pour le village.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 18 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

2 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{me} Magalie CHOMER & M. Gilbert BONON.

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que la Commune de Communay peut prétendre à bénéficier de la dotation relative au produit des amendes de police 2016 à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Aussi, Monsieur Christian GAMET propose-t-il à l'assemblée de solliciter une telle aide au profit d'une opération de sécurisation des déplacements piétonniers au droit des commerces de la section Ouest de la Rue Centrale. En effet, le mobilier urbain existant présente un état de dégradation important et ne permet plus de sécuriser l'accès aux commerces dans une rue particulièrement fréquentée de la Commune, où le stationnement est autorisé du côté dépourvu de trottoir.

Monsieur Christian GAMET ajoute que les aménagements projetés consisteront donc en le remplacement des éléments existant et leur remplacement par des barrières ou autres mobiliers mieux adaptés permettant de maintenir constant le cheminement le long des commerces et d'en sécuriser l'accès.

Monsieur Christian GAMET précise enfin que le coût estimatif de ces travaux est de 5 000 euros hors taxes.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, l'article L.2334-24 et R.2334-10 et suivants ;

- de SOLLICITER auprès du Département du Rhône, le bénéfice de la dotation 2017 relative au produit des amendes de police 2016 au profit de l'opération de sécurisation des déplacements piétonniers Rue Centrale telle qu'exposée ci-avant, opération dont le montant estimatif est de 5 000 euros hors taxes ;
- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention afférent à cette opération ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération en cause ont fait l'objet de l'inscription budgétaire afférente au chapitre 21 de la section d'investissement du Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2017.

DÉBAT

Monsieur le Maire note qu'il est toujours difficile de trouver des projets pouvant être subventionnés dans ce cadre car la voirie est une compétence communautaire.

Monsieur Gilles GARNAUDIER entend faire une observation sur ce dossier : il se déclare un peu surpris par la demande faite car son objet est « installation de barrières pour la sécurisation des déplacements des piétons. » Or la Rue Centrale dans ce secteur a été classée « zone de rencontre » ce qui implique limitation de vitesse à 20 km/heure et priorité aux piétons en tout point ; cela traduit une mixité des usages : si je marche au milieu de la rue, je suis prioritaire. Or là, on veut de nouveau séparer les différents cheminements en confortant la voiture dans son espace à elle et en cantonnant le piéton dans son espace à lui, ce qui est contraire au principe de la zone de rencontre. La logique serait donc de supprimer la zone de rencontre en tant que telle. Monsieur Gilles GARNAUDIER conclut en informant que si la délibération demeure en l'état, l'opposition émettra un vote « contre ». Il ajoute que d'autres secteurs seraient plus opportuns à aménager.

Monsieur Christian GAMET considère que ce projet vise à rendre plus accessibles les commerces et empêcher le stationnement contre les murs. De même, la sortie des gens de chez eux s'avère compliquée.

Madame Martine JAMES demande s'il ne serait pas envisageable d'interdire tout simplement le stationnement Rue Centrale.

Monsieur Gilles GARNAUDIER juge que sans aller jusque-là, il y a peut-être effectivement un problème de stationnement à traiter. Mais lui se déclare gêné par le fait que ces mesures vont décrédibiliser les panneaux en entrée et en sortie de cette section de rue : la zone de rencontre est faite pour prioriser les piétons et les vélos ; il faut donc de la cohérence lorsque l'on aménage cet espace. Il se réfère au débat qui a eu lieu quant à la largeur du trottoir au droit du restaurant : il constate que le choix fait par la Municipalité de supprimer les potelets a été le bon.

Monsieur Christian GAMET souligne que devant les commerces de la rue, il faut pouvoir stationner.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que c'est précisément pour cela que l'on doit conserver la zone de rencontre tout en préservant la sécurité des piétons. Monsieur Christian GAMET précise qu'il faut aussi empêcher le stationnement gênant devant les portails.

Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste sur le fait que si l'opération est réalisée telle que prévue, on laissera considérer que la Rue Centrale est une rue comme une autre alors que ce n'est pas le cas. Il note que la problématique vient du stationnement qui empêche les piétons d'évoluer en sécurité. Il y a en fait deux problèmes : les piétons qui circulent et les riverains qui ont du mal à sortir de chez eux. Pour ces derniers, vous n'installerez pas des potelets devant les garages. Pour les commerces du bas de la rue, les places sont marquées au sol, il faut les respecter.

Monsieur Sébastien DROGUE observe que même s'il y a des panneaux, les gens ne respectent pas les obligations qui leur sont faites.

Monsieur Gilles GARNAUDIER estime que si ces ménagements interviennent, il faut aussi faire de la pédagogie auprès du public, par exemple au travers du bulletin municipal.

Monsieur Roland DEMARS est d'accord avec les principes exposés par Monsieur Gilles GARNAUDIER mais souligne néanmoins que marcher au milieu de la rue est dangereux dans cette voie.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que l'on n'est pas obligé de gêner les voitures mais on peut rappeler que les piétons sont prioritaires.

Monsieur Christian GAMET indique qu'il va voir avec la CCPO pour conduire une réflexion en vue d'améliorer les choses.

Monsieur Gilles GANRAUDIER demandant si un article dans le bulletin municipal est envisageable sur la nature d'une zone de rencontre, Monsieur le Maire souligne que cela ne pourra être fait qu'après réalisation de l'aménagement souhaité sinon cet article ne servira à rien.

Monsieur le Maire décide de modifier le texte de la délibération pour qu'il ne soit plus fait référence aux barrières, mais à des potelets.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au maire certaines de ses compétences et notamment celles « *pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des Marchés Publics, eu égard à leur montant inférieur aux seuils fixés à l'article 26-II du même Code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.* »

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que les limites ainsi mises à cette délégation, à la suite de l'édition des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relèvent désormais des marchés passés en vertu de l'article 27 de ce dernier décret.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'en vertu du I de l'article 28 dudit décret, « *quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.* »

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que l'avis publié le 27 mars 2016 au Journal Officiel de la République Française et par lequel est établie la liste des services entrant dans le champ d'application de l'article 28, comporte notamment les services « *de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas* ». Une telle procédure doit être engagée afin de répondre aux besoins en cette matière à partir de la rentrée scolaire prochaine au sein des services municipaux de restauration scolaire et d'accueil de loisirs. Madame Marie-Laure PHILIPPE sollicite donc du conseil municipal l'autorisation donnée au maire de souscrire ce marché au terme de la procédure afférente dans le cadre défini par l'article 28 du décret n° 2016-360, comme le permet l'article L.2122-21-1 du Code général des Collectivités territoriales lorsqu'il ne peut être fait application de la délégation sus-rappelée.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que cette autorisation délivrée avant l'engagement de la procédure doit définir l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre concerné.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.2122-22 en son 4° ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0074 du 27 mars 2016 ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015/12/120 en date du 15 décembre 2015 portant règlement interne des marchés publics à procédure adaptée ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant le besoin pour la Commune de recourir à une prestation de service de repas pour le fonctionnement des services de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant que cette prestation entre dans les services susceptibles de faire l'objet d'une procédure de consultation telle que prévue par l'article 28 du décret n° 2016-360 susvisé, à savoir une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

Considérant que la délégation accordée au Maire pour la durée de son mandat au titre du 4° de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, ne prend pas en compte les marchés passés dans le cadre de l'article 28 du décret n° 2016-360 ;

Considérant toutefois que l'article 2122-21-1 du Code général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché avant l'engagement de sa procédure de passation ;

- d'INDIQUER que la prestation de fourniture de repas pour les services de restauration scolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement appelée à recevoir exécution à partir du 1^{er} septembre 2017 consistera à permettre la livraison de repas tous les jours de fonctionnement des restaurants scolaires des écoles maternelle et élémentaire ainsi que lors du fonctionnement de l'accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires ;
- d'INDIQUER également que cette prestation donnera lieu à la passation d'un accord-cadre à bons de commandes tel que défini par l'article 78 du décret n° 2016-360 susvisé pour une durée d'une année reconductible trois fois, avec allotissement dont les montants annuels seront les suivants :
 - lot n° 1 : repas pour les restaurants scolaires : / maximum : 100 000 euros HT ;
 - lot n° 2 : repas pour l'accueil de loisirs : maximum : 20 000 euros TTC ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à souscrire cet accord-cadre et à signer tout document nécessaire à son exécution ;

DÉBAT

Interrogée sur les modalités de consultation des prestataires dans le cadre de cette procédure, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que sera suivie la même démarche que pour les consultations similaires conduites précédemment, avec association des fédérations de parents d'élèves.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2017/06/077 – RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE : AUTORISATION DE PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au maire certaines de ses compétences et notamment celles « *pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des Marchés Publics, eu égard à leur montant inférieur aux seuils fixés à l'article 26-II du même Code, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.* »

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que les limites ainsi mises à cette délégation, à la suite de l'édition des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relèvent désormais des marchés passés en vertu de l'article 27 de ce dernier décret.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions édictées localement en vertu de l'article L.2122-22 susdit, l'article L.2122-21-1 du même code prévoit que « *la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.* »

Monsieur Patrice BERTRAND explique alors à l'assemblée que les marchés de travaux relatifs à la rénovation thermique de l'école maternelle sont appelés à être lancés incessamment, afin de permettre leur exécution dans un calendrier contraint et en grande partie dicté par l'occupation du site en période scolaire. Aussi, à l'effet de permettre l'attribution desdits marchés sans retard lié à des obligations de procédure, Monsieur Patrice BERTRAND sollicite le Conseil municipal afin que le maire soit autorisé dès à présent à les souscrire au terme de la procédure de consultation à engager.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.2122-22 en son 4° ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public, et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015/12/120 en date du 15 décembre 2015 portant règlement interne des marchés publics à procédure adaptée ;

Considérant l'opération de rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières appelée à donner lieu à la passation de marchés de travaux ;

Considérant que l'article 2122-21-1 du Code général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché avant l'engagement de sa procédure de passation ;

Considérant qu'en l'espèce, le calendrier de mise en œuvre de l'opération sus-considérée s'avère contraint par les circonstances propres au site concerné, et nécessite que soient actionnés tous les leviers administratifs nécessaires à son respect ;

Considérant qu'à ce titre, le recours à l'autorisation permise par l'article L.2122-21-1 susvisé s'avère opportune ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les besoins à couvrir par les marchés de travaux ayant pour objet la rénovation thermique de l'école maternelle : isolation thermique extérieure du bâtiment Est de l'école avec changement des huisseries et aménagements divers ainsi que la rénovation intérieure des logements situés au premier étage du bâtiment ;
- d'INDIQUER que ces travaux, hors ceux relatifs à la chaufferie objet d'une procédure détachée pour des motifs de calendrier de réalisation et d'anticipation sur la période de chauffe, comporteront les interventions suivantes réparties en 10 lots :
 - désamiantage
 - démolition gros œuvre – abords
 - façade
 - étanchéité

- menuiserie extérieure aluminium et serrurerie
 - menuiserie extérieure PVC
 - menuiserie bois – plâtrerie – peinture
 - sol souple – carrelage
 - électricité
 - plomberie – chauffage et vmc
- d'INDIQUER également que ces travaux donneront lieu à la passation de marchés ordinaires de travaux selon la procédure adaptée telle que prévue par l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que dans le respect des mesures de publicité énoncés à l'article 34 du même décret ;
 - de PRÉCISER que le montant estimatif global des besoins à couvrir hors option, est estimé à 597 000 euros hors taxes, hors travaux de chaufferie ;
 - d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à conduire la procédure de consultation requise, à souscrire à son terme les marchés de travaux afférents et à signer tout document nécessaire à leur exécution.

DÉBAT

Compte tenu du site et de la nature des travaux, Monsieur Bertrand MERLET comprend la présente démarche d'anticipation.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que certains travaux se feront en site occupé ; une partie doit donc être organisée durant les vacances scolaires et ce calendrier très contraint ne peut potentiellement pas autoriser un retard de 15 jours pour de simples questions administratives.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite toutefois qu'il s'agisse bien là d'une exception qui ne se reproduira pas pour d'autres opérations.

Monsieur Patrice BERTRAND considère qu'il n'y a pas de raison que cela se reproduise : le planning très serré de cette opération spécifique explique seul la nécessité de ne pas prendre de retard.

Monsieur Bertrand MERLET soulève néanmoins la possibilité d'autres marchés qui pourraient également pour d'autres raisons donner lieu à une telle anticipation, alors que celle-ci demeure une mesure d'exception.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en réponse que de toute façon, les marchés sont systématiquement soumis à la commission MAPA où siègent des élus d'opposition jusqu'à présent sans aucun problème.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – ACCUEIL DE LOISIRS : DEFINITION DE VACATIONS D'ANIMATION

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal institué en 2016-2017, l'organisation des activités éducatives pédagogiques du vendredi après-midi a nécessité tout au long de l'année, la présence de personnels complémentaires des agents d'animations permanents afin d'assurer un encadrement qui réponde aux obligations définies par la réglementation en vigueur.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que la nature de ces interventions, liées tant à l'effectif accueilli qu'à la programmation des activités proposées durant ces temps d'accueil périscolaire, a justifié le recours à un dispositif de vacances comme mode de rémunération de ces personnels, dispositif défini par la délibération n° 2016/07/100 en date du 5 juillet 2016.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition de la vacation résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

L'organisation de telles activités étant maintenue par la Commune pour l'année scolaire 2017-2018, dans l'attente d'une éventuelle réorganisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire suivante, le dispositif ainsi institué doit être prorogé dans les mêmes conditions de droit ; toutefois, l'effectif requis nécessite d'être porté à cinq agents vacataires simultanément présents, répartis au regard des effectifs connus à ce jour, à raison de deux agents en école maternelle et trois agents à l'école élémentaire, répartition toutefois susceptible d'évolution au cours de l'année au gré des besoins.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe comme mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune ;

Vu la délibération n° 2016/07/100 en date du 5 juillet 2017 portant choix de la régie directe comme mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune ;

Considérant les règles d'encadrement de l'accueil de loisirs sans hébergement dans son temps particulier d'accueil dénommé « ateliers éducatifs périscolaires » organisé le vendredi après-midi au titre des nouveaux rythmes scolaires ;

- d'APPROUVER le principe du recours à des personnels vacataires pour assurer une part de l'encadrement nécessaire à la bonne exécution de l'accueil dénommé « ateliers éducatifs périscolaires » organisé les vendredis après-midi scolaires pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder au recrutement à titre de vacataires, de personnes chargées à ce titre d'une mission d'animation ;
- de FIXER à cinq le nombre de personnes simultanément employées dans ce cadre, chaque vendredi ;
- d'AJOUTER que ces personnes, dès lors qu'elles rempliront les conditions requises en termes de droit et que les nécessités du service l'exigeront, seront recrutées pour des vacances d'une durée unitaire :
 - de 3 heures de travail correspondant au temps du service d'accueil concerné
 - de 2 heures pour réunion de préparation, à raison d'une réunion par cycle, un cycle étant défini comme la période s'écoulant entre deux temps de vacances scolaires ;
- de PRÉCISER que le nombre de vacances effectuées par chacune des personnes ainsi recrutées sera au maximum équivalent au nombre de vendredis que comptera l'année scolaire 2017-2018 soit 35 auxquelles s'ajouteront 5 vacances maximum pour réunion de préparation de chaque cycle ;

- de FIXER le montant brut de chaque vacation à :
 - 33 euros pour les vacations de 3 heures ;
 - 22 euros pour les vacations de 2 heures ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2017 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2018.

DÉBAT

Madame Martine JAMES rappelle que les élus d'opposition ne sont pas pour cette solution donc ne sont pas pour cette délibération. Toutefois, maintenant qu'elle existe, il est compréhensible qu'il y ait besoin de personnels pour l'organiser. Pour ce motif, les élus d'opposition ne voteront pas contre.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

VIII – 2017/06/079 – SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le bon fonctionnement des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire au cours de l'année scolaire 2017-2018, notamment au regard du nombre prévisionnel d'enfants inscrits, implique l'augmentation du personnel d'encadrement pour répondre à ce qui est qualifiable d'accroissement saisonnier d'activité.

En effet, la présence quotidienne des seuls personnels permanents de la Commune intervenant en qualité d'animateurs surveillants, ne permettra pas d'accueillir en toute sécurité l'ensemble des enfants concernés, et exige donc le renforcement temporaire des effectifs d'encadrement.

A cette fin, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il convient, conformément aux dispositions du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, de procéder à la création de :

- douze emplois ayant pour activité principale l'encadrement des enfants au sein des services de restauration scolaire de la Commune ;
- un emploi ayant pour activité principale l'entretien des matériels et des locaux dans le cadre des services de restauration scolaire de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité constaté au sein des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire de la Commune, laquelle situation nécessite la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de douze postes d'adjoint d'animation non permanents car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 8,10 heures ;
- d'APPROUVER également la création d'un poste d'adjoint technique non permanent car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'entretien des matériels et des locaux dans le cadre du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 11,25 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ou technique, indice brut 340, indice majoré 321, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de ces créations le tableau des emplois de la Commune de Communay sera modifié par délibération spécifique en la présente séance ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2017 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande le nombre prévisionnel d'enfants.

Madame Marie-Laure PHILIPPE répond que l'école élémentaire va passer de 11 à 12 classes ce qui mécaniquement engendrera une hausse des effectifs du restaurant scolaire.

Madame Martine JAMES évaluant le nombre d'enfants scolarisés à 400 environ, Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme ce chiffre.

Madame Christine DIARD s'interroge alors sur l'impact de la livraison en octobre des logements sociaux en cours de construction; Monsieur Patrice BERTRAND indique que ces quarante-trois nouveaux logements pourront effectivement entraîner en cours d'année une hausse des effectifs scolaires.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Le vote effectué, Madame Martine JAMES aborde la question des rythmes scolaires, rappelant que le nouveau Président de la République a donné la possibilité aux communes de revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne d'une part que le décret n'est pas encore signé et d'autre part qu'une concertation des différents acteurs sera conduite par la Municipalité à l'automne sur ce sujet. Elle n'a en effet pas souhaité obliger les parents d'élèves à revoir leur organisation en urgence pour septembre. L'organisation existante sera donc maintenue pour l'année scolaire 2017-2018 et une concertation avec toutes les parties sera menée durant cette même année en vue de la rentrée 2018-2019.

Monsieur le Maire fait observer que les communes alentour disent qu'elles veulent repasser à 4 jours mais les textes n'étant pas sortis pour appliquer une telle décision, celle-ci demeure de seul principe.

IX – 2017/06/080 – SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE : REMUNERATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNANTS

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du service municipal de restauration scolaire organisé au sein de l'école élémentaire, le directeur de cette dernière est conduit à assumer un lien entre temps scolaires et temps non scolaires au titre de ses responsabilités de direction mais également pour le bon fonctionnement des services municipaux et la bonne relation entre les différents intervenants de la journée scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que ces travaux, lorsqu'ils sont assurés par le directeur, s'inscrivent dans le cadre défini pour les travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés, de ce fait, par elles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle donc à l'assemblée que ces travaux sont rémunérés dans la limite des taux plafonds fixés par l'Etat dans le cadre des dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et qu'il revient en conséquence au Conseil municipal de la Collectivité de déterminer dans cette limite, le montant de rémunération desdits travaux.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute qu'afin de parer à toute éventuelle indisponibilité du directeur dans les missions qu'il viendrait à exécuter ainsi au titre de la Commune, il convient de définir également le mode de rémunération des travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués pour son remplacement par les différents personnels de l'Éducation Nationale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré hors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-38 en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants et personnes extérieures à l'enseignement, tels que résultants des dispositions susvisées ;

- de FIXER la rémunération servie dans le cadre du service de restauration scolaire, par la Commune aux personnels volontaires de l'Éducation Nationale, à 100 % des taux maxima de rémunération définis par la circulaire préfectorale susvisée ;
- d'INDIQUER que conformément à ladite circulaire, les montants horaires appliqués pour les personnels volontaires relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, seront les suivants :
 - instituteurs exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,43 euros
 - instituteurs exerçant en collège : 10,43 euros
 - professeurs des écoles classe normale exerçant
ou non des fonctions de directeur d'école : 11,73 euros
 - professeur des écoles hors classe exerçant
ou non des fonctions de directeur d'école : 12,90 euros
- d'AJOUTER également qu'à compter de la présente délibération, la rémunération de ces travaux suivra au cours de l'année scolaire 2017-2018 l'éventuelle évolution de la réglementation par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis par ladite réglementation ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2017 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2018.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle qu'il s'agit de rémunérer le travail de coordination que conduit la Directrice de l'école élémentaire en lien avec l'équipe encadrante de la Cantine, notamment sur les questions de règlement intérieur et de communication avec les familles.

Il semblait pourtant à Madame Martine JAMES qu'elle n'assurait plus ce rôle.

Madame Marie-Laure PHILIPPE la détrompe sur ce point : la Directrice fait le lien avec le service et assure un rôle de communication.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2017/06/081 – ACCUEIL DU JEUNE ENFANT : CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 a institué l'apprentissage dans le secteur public à titre expérimental et que la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 a pérennisé ce dispositif désormais en partie régi par les articles L.6211-1 et suivants du Code du Travail.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que dans ce cadre juridique, la Commune a accueilli par trois fois depuis 2011, un apprenti au sein des personnels municipaux de l'école maternelle en vue de la préparation d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès de l'assemblée que l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme, et ajoute qu'il lui paraît conforme aux missions d'une collectivité locale de contribuer à cette démarche de formation en accueillant un jeune dans un tel cadre juridique.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée qu'en concertation avec l'équipe enseignante et éducative de l'école maternelle, il a semblé opportun de recourir de nouveau à un contrat d'apprentissage pour la période 2017-2019 au sein de cet établissement ainsi qu'autant que de besoin, au sein du Pôle Petite Enfance.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les conditions de réalisation de ce contrat seront similaires à celles ayant encadré le contrat précédent.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail en ses articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du Travail ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la Fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique appelé à se prononcer sur ledit contrat ;

- de CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2017 au sein des services municipaux intervenant dans le cadre de l'école maternelle à titre d'agent spécialisé des écoles maternelles, un poste d'apprenti pour une préparation au certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, diplôme de niveau V ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de cette création le tableau théorique des emplois de la Commune de Communay sera modifié par délibération spécifique en la présente séance ;
- de PRÉCISER que l'apprenti sera placé sous l'autorité directe d'un tuteur réunissant les conditions légales pour être maître d'apprentissage, à savoir agent titulaire d'un diplôme équivalent ou supérieur au diplôme préparé et disposant de trois années d'expérience professionnelle, ou agent justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification visée par le jeune en formation ;
- d'INDIQUER que l'apprenti percevra une rémunération mensuelle conformément aux textes en vigueur en la matière ;
- d'AJOUTER qu'une rémunération minimale sera établie par application au SMIC d'un pourcentage variable en fonction de l'âge de l'apprenti, de son ancienneté dans le contrat et du diplôme préparé ;
- de DIRE que conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 susvisé, le maître d'apprentissage agréé percevra pendant la durée de sa mission une Nouvelle Bonification Indiciaire ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer le contrat d'apprentissage par lequel l'apprenti sera engagé et tout document afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune de l'exercice 2017 – Chapitre 012 : « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription audit chapitre des crédits nécessaires lors des exercices budgétaires suivants.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle que l'habitude a été prise de recruter un jeune en alternance pour l'école maternelle ; il a été décidé de poursuivre cette action qui permet à la fois de former un jeune et d'aider le personnel en place. Elle relève que cette année la Commune a du mal à recevoir des candidatures, étant toutefois précisé que le contrat d'apprentissage peut être conclu jusqu'au mois d'octobre.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2017/06/082 – ETUDES SURVEILLEES : MODALITES DE REMUNERATION DES TRAVAUX D'ENCADREMENT D'ETUDES

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, indique à l'assemblée que peuvent être organisées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales, des heures d'études surveillées assurées par les instituteurs et professeurs des écoles, heures dont les taux de rémunération sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que de telles études sont organisées au sein de l'école élémentaire des Brosses depuis de nombreuses années du lundi au vendredi jusqu'à 18 h 00.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée la délibération n° 2016/07/104 en date du 5 juillet 2017 par laquelle a été organisé le mode de rémunération de ces travaux pour l'année scolaire 2016-2017 dans le contexte des nouveaux rythmes scolaires, soit : 2,00 heures quotidiennes rémunérées du lundi au jeudi et 1,50 heure le vendredi.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que pour assurer l'organisation de ces études, la Commune doit aussi recourir à des personnels extérieurs spécifiquement recrutés pour cette mission particulière exclusive de toute autre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que le mode de rémunération susceptible d'être retenu pour ces personnels est dès lors celui de la vacation dont il rappelle qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Enfin, Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à l'assemblée qu'a été définie une vacation propre aux missions de coordination de ce service particulier, motivée par les missions confiées à savoir : le suivi quotidien des présences, l'organisation des groupes d'études, la relation aux parents en lien avec le service. Ces missions présentant un caractère de nécessité impérieuse pour le bon déroulement de ces temps d'études, il convient de les maintenir.

L'ensemble de ces dispositions devant donc être reconduites pour l'année scolaire 2017-2018, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite l'assemblée à se prononcer sur le nombre de personnels susceptibles d'être recrutés à titre de vacataires pour ce type de mission relativement à l'année scolaire 2017-2018 ainsi que les taux de rémunération par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, applicables aux personnels de l'Éducation Nationale assurant ledit service.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2016/07/104 en date du 5 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le mode de rémunération des travaux d'études surveillées pour les personnels de l'enseignement et les personnes extérieures à celui-ci pour l'année scolaire 2016-2017 et a défini les vacations à percevoir au titre de la coordination du service ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-38 en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de reconduire le même dispositif pour l'année scolaire 2017-2018 à l'effet de permettre l'organisation au titre de la Commune par des enseignants volontaires, et à défaut par des personnels extérieurs à l'enseignement mais présentant toutes les qualités et compétences requises, d'un service d'études surveillées ;

- d'ORGANISER au sein de l'école élémentaire des Brosses, un service d'études surveillées les soirs de jours scolaires en recourant aux personnels de l'Education Nationale volontaires ou, à défaut, à des personnels extérieurs à ceux-ci ;
- d'AUTORISER de ce fait Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder, le cas échéant, au recrutement à titre de vacataires, de personnes extérieures au personnel de l'Éducation Nationale, dans la limite de 5 personnes simultanément pour l'exécution dudit service d'études surveillées ;
- d'AJOUTER que ces personnes seront recrutées pour des vacations d'une durée quotidienne de 2,00 heures de travail les lundis, mardis et jeudis, 1,50 heure les vendredis, correspondant au temps du service d'études surveillées, ce dès lors qu'elles rempliront les conditions requises en termes de droit et que les nécessités du service l'exigeront ;
- de PRÉCISER que le nombre de vacations effectué par chacune des personnes ainsi recrutées sera au maximum équivalent au nombre de jours scolaires de l'année 2017-2018 et sera défini individuellement selon les besoins du service concerné ;
- d'ATTRIBUER une vacation de deux heures trente par semaine scolaire au coordonnateur du service d'études surveillées, en sus de celles relatives à l'encadrement des enfants, à l'effet de rémunérer le temps quotidien consacré à cette mission d'organisation et de gestion du service ;
- de FIXER en conséquence de l'alinéa précédent, le montant brut des vacations ainsi qu'il suit :
 - 35,79 euros pour une vacation de deux heures
 - 26,85 euros pour une vacation d'une heure trente
 - 44,74 euros pour la vacation de coordination
- d'INDIQUER de plus que conformément à la circulaire susvisée, les montants horaires bruts appliqués pour les personnels relevant de l'Éducation Nationale assurant également des études surveillées seront les suivants :

- instituteur exerçant ou non des fonctions
de directeur d'école élémentaire : 20,03 euros
 - instituteur exerçant en collège : 20,03 euros
 - professeur des écoles classe normale exerçant
ou non des fonctions de directeur d'école : 22,34 euros
 - professeur des écoles hors classe exerçant
ou non des fonctions de directeur d'école : 24,57 euros
- d'AJOUTER que les personnels retraités de l'enseignement qui assureront de tels travaux bénéficieront de la rémunération afférente au grade détenu au terme de leur carrière, à savoir instituteur, professeur des écoles classe normale ou professeur des écoles hors classe ;
 - d'AJOUTER également que la rémunération de ces travaux évoluera au cours de l'année scolaire selon la réglementation en vigueur par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis à l'avenir par ladite réglementation ;
 - de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2017 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XII – 2017/06/083 – ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : DEFINITION DES VACATIONS DES INTERVENANTS

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune organise tout au long de l'année scolaire des activités socioculturelles auxquelles peut s'inscrire toute personne intéressée.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également à l'assemblée qu'une part de ces activités est réalisée par vacations d'intervenants extérieurs, vacations dont il souligne qu'en l'absence de texte les régissant, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Aussi, et afin de permettre l'organisation de ces activités au cours de l'année scolaire 2017-2018, Monsieur Roland DEMARS propose au Conseil Municipal de définir ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-annexé les vacations correspondant aux activités socioculturelles prévues à ce jour sous cette forme.

Monsieur Roland DEMARS précise que les autres activités socioculturelles font l'objet de marchés de prestations intellectuelles passés en procédure adaptée qu'il signera en application et dans les limites de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal en cette matière le 30 avril 2014.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de **DÉCIDER** :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation d'activités socioculturelles par la Commune de Communay au cours de l'année scolaire et la nécessité de recourir pour ce faire à des intervenants extérieurs spécialisés ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer les intervenants à ces activités selon ce régime ;

- d'APPROUVER l'organisation par la Commune d'activités socioculturelles au cours de l'année scolaire 2017-2018 ;
- d'INDIQUER que les activités énoncées dans le tableau joint à la présente délibération, répondant aux critères de vacations tels que fixés par la jurisprudence, seront donc organisés dans le cadre de vacations d'intervenants extérieurs au personnel municipal ;
- de FIXER ainsi qu'exposés dans le même tableau le nombre de vacations par activité, la durée de chaque vacation et le tarif de rémunération par vacation des intervenants qui auront la charge de ces activités au cours de ladite année scolaire ;
- de PRÉCISER toutefois que le nombre de vacations fixé pour chaque activité constitue un maximum ; il sera susceptible d'être diminué du nombre de vacations défini par groupe si le nombre de ces derniers venait à être réduit faute d'inscriptions suffisantes ;
- de PRÉCISER également que si une telle diminution devait intervenir, la rémunération mensuelle de l'intervenant concerné ainsi définie serait modifiée à due proportion ;
- d'AJOUTER qu'à l'effet d'assurer une rémunération régulière aux intervenants vacataires, le rythme mensuel de rémunération des vacations sera celui indiqué dans le tableau ci-annexé, la rémunération définie pour le mois de juin valant solde ;
- de PRÉCISER que ce solde sera, le cas échéant, réduit du nombre de vacations non assurées par l'intervenant dans l'année et insusceptibles de l'être faute de disponibilité soit de sa part soit de celle de la Commune ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour effectuer toutes démarches nécessaires au recrutement des intervenants vacataires concernés dans les conditions définies par la présente délibération et signer tout document afférent, dont notamment les contrats de travail ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS souligne qu'il s'agit toujours des 4 mêmes activités reconduites d'année en année; si d'autres activités venaient à être mises en place avec recours à un vacataire comme intervenant, il conviendrait de redélibérer. Il indique toutefois que l'année passée, les tentatives de création de nouvelles activités n'ont pas eu le succès escompté; il est donc probable que l'année 2017-2018 reconduise simplement les activités existantes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII – 2017/06/084 – ANIMATION « L'HEURE DU CONTE » : DEFINITION DE VACATIONS

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis plusieurs années est organisée une animation intitulée « l'Heure du Conte » au sein de la médiathèque municipale.

Monsieur Roland DEMARS indique par ailleurs à l'assemblée qu'afin de permettre la rémunération de cette animation mensuelle et dans un souci de rigueur comptable, il a été décidé par délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 de recourir au dispositif de la vacation dans sa définition jurisprudentielle, à savoir la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que ce même dispositif été poursuivi au cours des années scolaires suivantes et invite l'assemblée à créer les conditions de droit nécessaires à sa poursuite au long de l'année scolaire 2017-2018 dans les mêmes conditions d'organisation et de rémunération.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2016/07/106 en date du 5 juillet 2016 portant définition des modalités d'organisation et de rémunération de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » organisée au sein de la Médiathèque municipale ;

Considérant la poursuite de la tenue de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale au cours de l'année scolaire 2017-2018, à raison d'une fois par mois, hors vacances scolaires de la période estivale ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer l'intervenant selon ce régime ;

- d'APPROUVER la reconduction de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale à raison d'une animation par mois durant l'année scolaire ;
- de FIXER ainsi qu'il suit le mode de rémunération de l'intervenant appelé à animer l'Heure du Conte au sein de la médiathèque municipale, à raison d'une fois par mois entre les mois de septembre 2017 et de juin 2018 :

Durée de la vacation	Nombre de vacations	Rémunération brute par vacation
1,50 heure	10	55,00 euros

- de PRÉCISER que l'intervenant concerné sera donc rémunéré à raison d'une vacation par mois, de septembre 2017 à juin 2018 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat d'engagement de l'intervenant ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017 – chapitre 012 « Charges de personnel » et le seront également au budget afférent à l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE fait la remarque suivante : dans l'information faite sur l'évènement organisé, qu'il s'agisse d'une lecture ou de l'heure du conte, il serait bien de préciser le public visé (enfants, adultes, etc.)

Monsieur Roland DEMARS fera part de cette remarque à la Médiathèque.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – 2017/06/085 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que plusieurs délibérations prises en la présente séance ont eu pour objet la création d'emplois, soit permanents, soit non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ou encore à titre de vacataires ; de même a-t-il été décidé de recourir à la conclusion d'un contrat d'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme de niveau V pour son bénéficiaire.

Madame Éliane FERRER expose que l'effet induit de ces diverses décisions est la nécessaire mise à jour du tableau des emplois communaux, lequel tableau fixe la liste des tous les emplois existants au sein de la Collectivité, emplois de droit public comme de droit privé, pourvus ou vacants.

Madame Éliane FERRER donne alors lecture du tableau des emplois communaux tel qu'il résulte des délibérations prises en la présente séance en vue de son approbation.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations prises en la présente séance portant création des emplois suivants :

- douze emplois non permanents d'adjoint d'animation pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (8,10 heures) ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (11,25 heures).

Vu les délibérations prises en la présente séance portant définition de vacances au titre :

- du service d'études surveillées, à raison de 5 personnels simultanés ;
- des activités socioculturelles, à raison de 4 activités ;
- de l'accueil de loisirs sans hébergement à raison de 5 personnels simultanés ;

- de la médiathèque, à raison d'une personne chargée de l'animation « l'heure du conte » ;

Vu la délibération prise en la présente séance tendant à autoriser le maire à conclure un contrat d'apprentissage de niveau V pour une période de deux années ;

- d'ARRÊTER tel qu'il résulte des délibérations susvisées, le tableau ci-annexé des emplois communaux qui retrace l'ensemble des emplois de droit public permanents et non permanents ainsi que des emplois de droit privé existants au sein de la Commune de Communay à la date du 1^{er} septembre 2017.

DÉBAT

Madame Martine JAMES informe l'assemblée de l'abstention des élus d'opposition sur cette question du fait qu'elle reprend des mesures relatives à l'accueil de loisirs.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XV – 2017/06/086 – ETUDES SURVEILLEES : MODIFICATION DE TARIFS

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que sont organisés par la Commune des temps d'études surveillées à destination des élèves de l'école élémentaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que ces temps font l'objet d'une tarification aux familles sous la forme de forfaits mensuels définis selon le nombre de jours de présence et correspondant à la grille suivante :

- un ou deux jour par semaine : 10 euros
- trois ou quatre jours par semaine : 20 euros

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que ces tarifs n'ont pas évolué depuis de très nombreuses années et doivent être adaptés au coût actuel du service rendu. En outre, il convient d'engager une convergence vers la tarification d'autres services communaux semblables afin de développer une grille tarifaire plus cohérente.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne toutefois qu'il ne s'agit pas nier les spécificités propres à chacun des services organisés pour les enfants scolarisés notamment en termes d'activité et de niveau d'encadrement ; aussi, n'est-il engagé qu'une mesure tendancielle et non un alignement tarifaire strict.

Madame Marie-Laure PHILIPPE propose donc à l'assemblée de procéder au relèvement des forfaits tarifaires sus-indiqués pour les porter respectivement aux tarifs suivants :

- un ou deux jour par semaine : 15 euros
- trois ou quatre jours par semaine : 25 euros

Madame Marie-Laure PHILIPPE conclut qu'eu égard à l'amplitude de cette augmentation, elle n'entre pas dans le cadre de la délégation à lui attribuée par le conseil municipal dans sa délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 qui limite à 10% l'évolution des tarifs susceptibles de faire l'objet d'une simple décision du maire en lieu et place de l'assemblée délibérante.

Aussi, l'assemblée est-elle présentement appelée à se prononcer sur cette question.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- d'APPROUVER l'évolution des tarifs applicables au service des études surveillées telle que proposée ci-avant, à savoir :
 - tarif mensuel pour un ou deux jour de présence par semaine : 15 euros
 - tarif mensuel pour trois ou quatre jours de présence par semaine : 25 euros
- d'INDIQUER que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2017 et devront être portées à la connaissance du public par voie d'affichage et publication sur le site internet de la Commune ;
- de PRÉCISER que les recettes ainsi générées seront perçues à l'article 7067 de la section de fonctionnement du budget communal.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique les tarifs des études surveillées sont bien moins chers que ceux du périscolaire; les parents préfèrent donc recourir à ce dernier service.

Madame Martine JAMES souligne que cette hausse de 5 euros représente en fait une augmentation de 25% pour l'un des deux tarifs et de 50% pour l'autre ! Elle ajoute que si certaines familles préfèrent utiliser l'étude plutôt que le périscolaire, c'est précisément parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer ce dernier.

Monsieur Patrice BERTRAND fait observer que les études surveillées ne sont pas toujours utilisées pour faire les devoirs mais plus comme une garderie.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que malgré la hausse prévue, les études demeurent nettement moins chères que le périscolaire. Et affirme-t-elle à l'endroit de Madame Martine JAMES, « contrairement à ce que vous dites, ce ne sont pas les gens les plus en difficulté qui recourent aux études ».

Monsieur Laurent VERDONE insiste néanmoins sur l'importance de cette hausse qu'il qualifie de brutale.

Madame Martine JAMES résume son point de vue en affirmant « c'est du grand n'importe quoi » !

Monsieur le Maire lui répond : « c'est ce que vous pensez, ce n'est pas ce que l'on pense ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE réitère que ce ne sont pas les gens les plus en difficulté qui seront impactés.

Madame Martine JAMES lui répond : si cela vous rassure, tant mieux », ce à quoi Madame Marie-Laure PHILIPPE rétorque : « je n'ai pas besoin d'être rassurée ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M^{me} Nadine CHANTÔME.

XVI – 2017/06/087 – BUDGET DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/03/027 en date du 14 mars 2017, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2017.

Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que les informations financières sur le fondement desquelles le budget a été établi ont connu, depuis son adoption, diverses évolutions ; de même, certaines opérations d'équipement ont bénéficié d'attribution de subventions qui n'en étaient alors qu'au stade de la demande.

Aussi, Madame France REBOUILLAT indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient de procéder à la prise en compte de ces évolutions par décision portant inscriptions budgétaires modificatives suivantes :

– en dépenses de la section de fonctionnement :

- *Chapitre 011 : + 3 240 euros*
 - inscription des crédits nécessaires à la location de véhicules à la suite du vol de deux véhicules communaux affectés aux services techniques : 3 240 euros (*compte 6135*)
- *Chapitre 014 : - 25 174 euros*
 - intégration du prélèvement annuel au titre de l'article 55 de la loi SRU pour l'année 2017 : + 30 698 euros (*compte d'atténuation de produit : 739115*)
 - régularisation du montant du prélèvement effectué sur la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de la contribution au redressement des finances publiques : - 32 043 euros (*compte d'atténuation de produits 73916*)
 - rectification de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle affectée au Fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales à la suite de la décision prise par la Communauté de communes de prendre en charge la hausse du prélèvement observée en 2017 : - 23 829 euros (*compte d'atténuation de produits 73925*)
- *Chapitre 022 : - 19 748 euros*
 - réduction des crédits inscrits en dépenses imprévues pour permettre l'équilibre budgétaire propre à la section : - 19 748 euros (*compte 022*)

– en recettes de la section de fonctionnement :

- *Chapitre 74 : - 43 152 euros*
 - régularisation du montant à percevoir de la Dotation Globale de Fonctionnement après écrêtement et hors contribution au redressement des finances publiques : - 63 583 euros (*compte: 7411*)
 - prise en compte de la notification de la Dotation de Solidarité Rurale afférente à l'année 2017, supérieure à la prévision budgétaire initiale : + 6 244 euros (*compte 74121*)
 - rectification des prévisions budgétaires affectées aux dotations de compensation des exonérations de taxes locales : + 14 187 euros (*comptes 748314, 74834 et 74835*)
- *Chapitre 77 : + 1 470 euros*
 - inscription des crédits relatifs à l'indemnité de prise en charge des frais de location de véhicules versée par l'assurance de la Commune : + 1 470 euros (*compte 7718*)

– en dépenses de la section d'investissement :

- *Opération 123 – Matériels techniques : + 50 000 euros*
 - inscription des crédits nécessaires à l'acquisition d'un véhicule dédié aux services techniques municipaux : + 50 000 euros (*compte 2182*)
- *Opération 131 – Sécurité & vidéoprotection : + 21 471 euros*
 - adaptation des crédits affectés à l'opération : + 7 971 euros (*compte 2315*)
 - prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 13 500 euros (*compte de dépenses d'ordre 2315*)
- *Opération 132 – Performance énergétique : + 227 657 euros*
 - prise en compte de l'ensemble des dépenses arrêtées pour l'opération en phase APD : + 251 657 euros (*compte 2313*)
 - réduction des crédits prévus pour l'école élémentaire à la seule étude de faisabilité : - 49 000 euros (*compte 2315*)
 - prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 25 000 euros (*compte de dépenses d'ordre 2313*)
- *Opération non affectée : + 150 euros*
 - inscription des crédits nécessaires à l'acquittement de la taxe d'aménagement afférente aux travaux de la Bascule : + 150 euros (*compte 10226*)

– en recettes de la section d'investissement :

- *Opération 131 – Sécurité & vidéoprotection : +71 621 euros*
 - inscription de la subvention attribuée par l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : + 58 121 euros (*compte : 1321*)
 - prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : 13 500 euros (*compte de recettes d'ordre : 2031*)
- *Opération 132 – Performance énergétique : + 227 657 euros*
 - inscription de la subvention attribuée par l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local : + 150 000 euros (*compte : 1321*)
 - inscription de la subvention attribuée par la Région Auvergne Rhône Alpes : + 52 657 euros (*compte : 1322*)

- prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 25 000 euros (*compte de recettes d'ordre : 2031*)

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, il convient de procéder en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement, à une réduction des crédits de 41 682 euros ;
- en section d'investissement, à une augmentation des crédits de 299 278 euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017 tel qu'approuvé le 14 mars 2017 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus et dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 1 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2017, décision portant :
 - réduction de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **41 682 euros** ;
 - augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement pour un montant total de **299 278 euros** ;
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2017 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **6 942 479 euros**, ainsi répartie :
 - section de fonctionnement : **3 860 195 euros**
 - section d'investissement : **3 082 284 euros**

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique que l'inscription de 30 000 euros au compte 739115 correspond à ce qui dépasse les 115 000 euros versés aux bailleurs sociaux pour réduire l'amende SRU.

Il retient de ces mouvements budgétaires que l'État prélève en abondance et que cela se ressent sur le fonctionnement; en revanche la section d'investissement enregistre des recettes nouvelles ce qui est une bonne nouvelle.

Il souligne que la Vidéoprotection bénéficie d'une subvention de 20 000 euros de la part de la CCPO plus une aide de l'État et une de la Région non encore reçue, ce qui permettra à cette opération d'être ainsi couverte pour moitié.

Monsieur le Maire rappelle que le prêt de 600 000 euros à taux zéro obtenu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations servira aussi à d'autres travaux si grâce aux subventions perçues, la Commune n'en pas besoin pour couvrir la totalité de l'opération de rénovation de l'école maternelle.

Il confirme que les moyens en fonctionnement diminuent et que cela devient compliqué car les charges ne peuvent pas être plus réduites qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Monsieur Laurent VERDONE souligne l'aide de la CCPO pour couvrir une partie du FPIC, aide qui lui paraît normale de la part de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire indique que ce sont 188 000 euros que la Commune aurait dû financer en 2017 si cette aide de la CCPO n'était pas intervenue.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

XVII – 2017/06/088 – RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la vie au sein du Relais d'Assistants Maternelles « Les Petits Poissons » est régie par un règlement intérieur dont la version actuellement en vigueur a été approuvée par délibération n° 2012/07/103 en date du 11 juillet 2012.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée qu'à la suite de diverses évolutions connues par cet établissement, il convient de procéder à la modification de son règlement afin de tenir compte :

- du changement de l'animatrice du relais, l'animatrice actuelle ayant pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2017 ;
- des nouveaux horaires des permanences assurées par l'animatrice, du fait du changement de cette dernière ;
- de la mention de la tenue de fichiers informatiques et des droits de consultation afférents prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que ce règlement ainsi modifié est appelé à entrer en application à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels « Les Petits Poissons » tel qu'il résulte de la délibération n° 2012/07/103 en date du 11 juillet 2012 ;

- d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié du Relais d'Assistants Maternels de Communay ;
- de FIXER au 1^{er} septembre 2017, sa date d'entrée en vigueur ;
- d'INDIQUER qu'à la même date, ledit règlement se substituera à toutes dispositions antérieures qui seront dès lors abrogées ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux de l'établissement, remis à chaque usager du service et librement accessible sur le site internet de la Commune ;

- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVIII – 2017/06/089 – MANIFESTATIONS MUNICIPALES : TARIFICATION DES DROITS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle qu'au nombre des droits à caractère non fiscal pouvant être perçus par la Commune, figurent les droits de place afférents aux activités commerciales exercées sur le domaine public, notamment lors des foires et marchés organisés par la Commune.

Madame Sylvie ALBANI informe alors l'assemblée de l'organisation par la Commune d'un marché de Noël dont la première édition se déroulera le vendredi 24 novembre 2017. Cette manifestation ouverte à tous s'appuiera sur la participation d'exposants qui présenteront des objets de création et/ou artisanaux.

Madame Sylvie ALBANI indique alors que compte tenu du caractère lucratif de cette manifestation mise en œuvre dans l'espace public communal, il convient pour la Commune de percevoir un droit de place auprès des exposants à hauteur de 5 euros le mètre linéaire, conforme aux tarifications observées dans d'autres collectivités pour des manifestations similaires.

Par ailleurs, Madame Sylvie ALBANI souhaite que puisse être infligé une « indemnité de dédite » de 100 euros exigible de tout exposant qui, valablement inscrit, ne se présenterait finalement pas le jour de la manifestation.

Madame Sylvie ALBANI rappelle enfin que cette tarification, s'appliquant à un type de manifestation jusqu'alors non répertorié par les délibérations instituant des tarifs d'occupation du domaine communal, doit être considérée comme nouvelle et de ce fait, relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante, conformément aux termes de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au maire pour la durée de son mandat.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- d'APPROUVER l'organisation par la Commune d'un Marché de Noël qui se déroulera le vendredi 24 novembre 2017 ;
- d'INSTITUER le tarif de droit de place suivant applicable aux exposants du marché de Noël : 5 euros le mètre linéaire ;
- d'INSTITUER également une indemnité de dédit fixée à 100 euros, exigible de tout exposant qui ne serait pas présent au jour dit et qui au préalable, n'aurait pas annulé sa présence avant le 20 octobre 2017 sauf cas de force majeure dûment justifié ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire dispose de la délégation du Conseil municipal permise par le 7° de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, pour procéder à la création de la régie de recettes nécessaire à la perception de ces droits ou à la modification de l'arrêté institutif d'une régie préexistante susceptible d'être étendue à la perception des droits présentement institués ;
- d'INDIQUER que les droits ainsi perçus le seront à l'article 70323 en recettes de fonctionnement du budget communal.

DÉBAT

Madame Martine JAMES lui demandant combien de participants sont envisagés, Madame Sylvie ALBANI indique qu'ils seraient une vingtaine.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIX – 2017/06/090 – RESSOURCES HUMAINES : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TECHNIQUE EXTERIEUR
RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé d'engager une opération d'installation d'accès contrôlés par badges sur certains bâtiments communaux, ce qui implique la pose de serrures spécifiques ainsi que de barres anti-paniques adaptées à ce mode d'ouverture.

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée que les services techniques municipaux ne sont pas en mesure d'assumer la mission d'installation de tels équipements comme cela l'avait été envisagé initialement, du fait d'une part d'un absentéisme prolongé de certains personnels, et d'autre part, faute de disposer des compétences techniques particulières requises. Monsieur le Maire précise de plus que le recours au fournisseur des matériels en cause serait certes envisageable mais constituerait un surcoût inutilement élevé dès lors que d'autres solutions sont possibles.

Or, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée que des matériels semblables ont été installés sur plusieurs équipements de la Commune voisine de Sérézin-du-Rhône par un agent communal de cette dernière, agent qui dispose ainsi de toutes les compétences et de l'expérience nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur Roland DEMARS informe donc l'assemblée de l'accord recueilli auprès de l'agent concerné comme de sa collectivité employeur en vue de la mise à disposition de celui-ci au profit de la Commune de Communay pour une durée de deux journées à raison de 7 heures de travail par jour, ce afin de mener à bien les travaux d'installation attendus.

Monsieur Roland DEMARS précise à l'assemblée que cette mise à disposition s'effectuerait par convention dans le cadre défini par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur Roland DEMARS souligne notamment qu'une telle mise à disposition impose à la Collectivité bénéficiaire de procéder au remboursement des traitements et charges assumés par la Collectivité d'origine de l'agent pour la durée de sa mise à disposition.

Aussi, Monsieur Roland DEMARS indique-t-il les conditions dans lesquelles interviendrait donc cette mise à disposition :

- Durée : 2 jours
- Dates : 5 et 6 juillet 2017
- Missions effectuées : installation de serrures et barres anti-paniques dans le cadre de la sécurisation par accès contrôlé des locaux municipaux
- Temps de travail : 7 heures par jour
- Montant du remboursement : 165,90 euros

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'accord de l'agent concerné comme de la Commune de Sérézin-du-Rhône dont il relève ;

- d'APPROUVER le recours à la mise à disposition d'un agent de la Commune de Sérézin-du-Rhône en vue de procéder à la pose des équipements nécessaires à la mise en place d'accès contrôlés sur certains locaux municipaux ;
- d'APPROUVER telles qu'exposées ci-avant, les conditions dans lesquelles cette mise à disposition interviendra et notamment le montant de remboursement qu'acquittera la Commune de Communay, soit 165,90 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, à signer la convention de mise à disposition afférente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 6282 en dépenses de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2017.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS explique que les serrures à poser sont identiques à celles installées à Sérézin du Rhône ; on bénéficie ainsi de l'expérience acquise et de la reconnaissance de la fiabilité du matériel choisi. De plus, cela permettra éventuellement une mutualisation des achats de ces matériels à l'avenir.

Madame Martine JAMES demande le coût global de ces serrures. Monsieur Roland DEMARS indique que l'installation est progressive : ont été retenus la Grange, la MDA, la Mairie, la Plaine et le club house pour un coût initial de 6 800 euros, une nouvelle commande étant en cours.

Il souligne les avantages de ce système :

- on peut suivre les entrées et les sorties des locaux communaux ;
- le prix d'un badge (10 euros) est très inférieur à celui d'une clé d'organigramme ;
- on peut programmer un badge informatiquement sur simple appel téléphonique du demandeur qui n'a plus ensuite qu'à venir mettre son badge à jour sur le boîtier librement accessible installé à l'arrière de la mairie ;
- on peut bloquer l'accès en dehors des créneaux autorisés ;
- la gestion des badges n'est pas plus complexe que celle des clés sauf à la mise en place où il y a un important travail de programmation.

Il ajoute que la fermeture des locaux sera verrouillée à 23h00.

Il précise à Monsieur Laurent VERDONE qui l'interroge sur ce point que certains badges seront permanents et d'autres ponctuels.

Monsieur Laurent VERDONE demandant qui gèrera les badges, Monsieur Roland DEMARS indique qu'il s'agira des services Associations et Prévention qui recevront la formation nécessaire; le service informatique suit également ce dossier.

Monsieur Roland DEMARS souligne enfin de nouveau que la programmation se fera à distance avec mise à jour quand le demandeur le voudra sans avoir besoin de passer par les services municipaux, à l'inverse du retrait de clé actuel.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XX – 2017/06/091 – POLITIQUE SCOLAIRE : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE - UNITE D'INCLUSION SCOLAIRE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.212-5 du Code de l'Education, les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques situées sur leur territoire se comptent au nombre des dépenses obligatoires des communes.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste toutefois sur les dispositions de l'article L.212-8 du même code, qui prévoit : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...]*

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que dans le cadre de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) dont elle dispose, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon accueille pour l'année 2016-2017 un élève domicilié sur la Commune de Communay, au titre de son projet personnalisé de scolarisation.

En conséquence de cet accueil, Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que par une correspondance en date du 12 juin 2017, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien d'Ozon sollicite de la Commune de Communay une participation financière pour l'année scolaire en cours à hauteur de 782,81 euros, ainsi définie :

- frais de fonctionnement (fournitures scolaires, charges relatives aux locaux, charges relatives aux activités pédagogiques et charges relatives à la mise à disposition des bâtiments) : 670,51 euros ;
- participation aux frais d'équipement (travaux de rénovation, mise aux normes, acquisition de mobilier) nécessaires au fonctionnement de la classe : 112,30 euros.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon applique pour sa part à la famille concernée, les mêmes tarifs périscolaires que ceux des personnes domiciliées sur son territoire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique donc à l'assemblée qu'à l'effet de permettre la participation de la Commune de Communay à ces frais de scolarisation, il convient pour les deux communes de conclure une convention de participation financière dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.212-5 et L.212-8 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;

Rappelant que les frais de fonctionnement et d'investissement des classes maternelles, enfantines et élémentaires relèvent de la compétence des communes sur le territoire desquelles elles sont situées ;

Considérant toutefois que faute de disposer d'une unité localisée d'inclusion scolaire dans l'une de ses écoles, la scolarisation sur le territoire de la Commune de Communay d'un enfant dont le projet personnalisé a prévu l'entrée dans ce dispositif particulier, n'est pas possible ;

Considérant qu'il est de ce fait tout à la fois juste et équitable que la Commune de Communay participe aux frais de fonctionnement de l'école fréquentée pour cet enfant ainsi que des frais d'équipement afférents ;

- d'APPROUVER la prise en charge par la Commune de Communay, des frais de fonctionnement et d'équipement liés à la scolarisation au sein de l'unité localisée d'inclusion scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon d'un enfant domicilié sur Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de financement à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, à l'effet d'organiser cette prise en charge pour l'année scolaire 2016-2017, pour un montant global de 782,81 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, cette convention et tout document nécessaire à leur exécution, convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les dépenses afférentes à la présente délibération seront effectuées à l'article 62878 en dépenses de fonctionnement, les inscriptions nécessaires étant faite dans le cadre du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XXI – QUESTIONS DIVERSES

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2017

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 2^{ème} trimestre 2017, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
<u>N°</u>	<u>PRESTATAIRE</u>	<u>CONDITIONS DU CONTRAT</u>
21/2017	Les P'tites feuilles	Ateliers d'éveil corporel pour assistantes maternelles – enfants de 0 à 3 ans 9 séances pour l'année 2017-2018 <u>Montant total : 900 Euros TTC.</u>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 : Louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
20/2017	Ecole maternelle des Bonnières Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable d'un logement communal – n°5D	Mise à disposition d'un logement temporaire pour une durée de 3 mois à compter du 5 mai 2017 <u>Indemnité d'occupation</u> : 350,00 euros par mois, nette de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :**Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
06/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : détérioration barrière pivotante – chemin communal de Cornavan Indemnité : 2 288,52 euros

Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 : Création, modification ou suppression des régies comptables

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
16/2017	Création d'une régie temporaire « Fête du village »	Dates de fonctionnement : 15 avril 2017 au 7 juillet 2017 Assure le recouvrement des produits liés à la fêtes du village : vente de débit de boissons, vente de repas, participations financières des partenaires de l'évènement

Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :**Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
17/2017	Renouvellement concession double Carré 2 – emplacement 110 – ordre 590	Madame Gilbert BOYER Durée : 30 ans Montant total : 440 euros (Commune : 293,33 euros – CCAS : 146,67 euros)
18/2017	Renouvellement concession simple Carré 3 – emplacement 20b – ordre 591	M ^{me} Paulette CARIOU Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
19/2017	Renouvellement concession simple Carré 3 – emplacement 66 – ordre 592	M ^{me} Léontine RONJAT née PETIT Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
23/2017	Octroi d'une concession double Carré 3 – emplacement 127 – ordre 593	M ^{me} Marie-Thérèse DELPECH Durée : 30 ans Montant total : 440 euros (Commune : 293,33 euros – CCAS : 146,67 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :		
Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		
N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
12/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 9 Route de Limon Section AK n° 22	Avis défavorable à préemption Propriété : SCI VICTORIA
13/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 18 Montée du Télégraphe Section AB n° 72	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. FORNES Julien
14/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 10 Allée des Merisiers Section AD n° 12 et 1/13ème des parcelles section AD n° 8 – AD n° 15 et AD n° 246	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. QUATTROCIOCCHI Massimo
15/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 8 Rue du Grand Puits Section AE n° 58	Avis défavorable à préemption Propriété : Société PROMO INVEST
16/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 13 Route de Marennes Section AD n° 173 & 250/1000 indivis AD n° 177	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Michel TREFFOT
17/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 23 Rue des Anciennes Mines Section AK n° 188	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts RAT
18/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 23 Rue de la Guicharde Section AC n° 88	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean-Jacques ZERBIB
19/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 13 Rue des Perrières Section ZD n° 143 – 12a 29ca à détacher	Avis défavorable à préemption Propriété : SAS M2B
20/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 13 Rue des Perrières Section ZD n° 143 – 9a 12ca à détacher	Avis défavorable à préemption Propriété : SAS M2B
21/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue de la Goule Section AI n° 272	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Catherine LAVENIER & M. Walter ABOU
22/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 6F rue du 30 Mai 1944 Section AK n° 57 & 1/1000 indivis AK n° 58 (voie)	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Bernard PLESSIS
23/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 23 Rue du Verger Section AI n° 37	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Marine CHAVANIS & M. Samuel THOMAS
24/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 27 Rue du Château d'eau Section AA n° 37	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts MAISONNEUVE
25/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 16 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 148	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts CERRUTTI
26/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 6 Rue Centrale Section AE n° 60	Avis défavorable à préemption Propriété : Société PROMO INVEST

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire observe que le marché de l'immobilier reste très actif sur Communay, au regard du nombre de DIA traitées.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

◇ Jury d'assises

Il a été procédé au tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2018.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 50 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 29 août 2017

Affiché le 2017

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.